

## Arrêt

n° 111 976 du 15 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. DE POURCQ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde. Vous seriez né en 1987, originaire de Karakoçan, situé dans la province d'Elazig.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2004, vous auriez été interrogé à une ou deux reprises par des militaires, et relâché directement faute de preuve, concernant de l'aide que vous auriez apportée, sous forme de nourriture, à des bergers*

et à des membres du PKK (Partiya Karkêren Kurdistan – Union des Communautés du Kurdistan). Vous auriez, par la suite, continué à leur apporter une aide, mais secrète, à deux ou trois reprises, en utilisant un autre itinéraire. Vous n'auriez plus eu de problèmes.

En 2005, vous auriez perdu votre portefeuille, dans lequel il y aurait eu votre ancienne carte d'identité, ainsi que votre carte de membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie). Toutefois, toujours selon vos dires, vous seriez membre du BDP depuis 2007, 2008 ou 2009. Vous auriez été interrogé à deux reprises, en 2008, concernant vos activités pour le BDP.

Durant cette période, de mai 2007 à août 2008, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires.

Il y a quatre ans, quatre ans et demi de cela, soit vers 2008 ou 2009, vous auriez sollicité un passeport, valable dix ans, afin de rendre visite à une tante paternelle, très malade, en Allemagne. Vous auriez été arrêté à l'aéroport car le visa qui s'y serait trouvé aurait été un faux. Vous auriez été condamné pour faux et usage de faux à deux ans de prison, ramené à un an et huit mois, peine que vous devriez encore purger.

Le 18 ou le 19 janvier 2010, vous auriez été placé en garde à vue suite à une manifestation pour la paix, que vous auriez organisée avec dix à quinze autres jeunes, durant laquelle vous auriez traité un policier de « chien », policier se révélant être, par la suite, un procureur, celui-là même qui aurait été présent au tribunal de garde le lendemain de votre garde à vue, quand aurait été décidé de votre arrestation et de votre détention à la prison de Karakoçan, puis d'Elazig. Votre arrestation et détention serait motivée par la présence, dans votre poche, d'un sachet de drogue, qui aurait été placé, selon vos déclarations, par la personne que vous auriez traitée de « chien ». Celui-ci aurait agi par vengeance. En juin 2010, vous auriez été condamné pour commerce de produits stupéfiants à quatre ans et deux mois de prison, ainsi qu'à une amende deux mille livres turques. Vous auriez été, le même jour, libéré sous contrôle. A ce jour, votre dossier serait toujours pendant devant la 11ème Chambre pénale de la Cour de cassation.

Dès lors, en août 2010, vous auriez décidé de vous cacher dans le village de Golan, province d'Elazig, à l'insu des militaires et de la gendarmerie, ce qui vous aurait permis de ne pas être inquiété par les autorités.

En 2011, vous auriez pris connaissance, par le biais de votre avocat, que votre procès pour commerce de stupéfiants serait toujours en cours, alors que vous pensiez que votre peine aurait été annulée depuis (p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général).

Selon un document que vous avez versé à votre dossier, des gendarmes seraient à votre recherche suite à une aide active que vous auriez fournie au BDP en juillet 2011, suite à l'aide que vous auriez fournie au PKK selon vos déclarations. Ce document aurait été rédigé en 2011, date à laquelle la Direction de la gendarmerie aurait pensé que vous étiez à l'étranger.

Le 11 ou le 19 octobre 2012, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 26 du même mois.

Le 26 octobre, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez dans le questionnaire de l'Office des étrangers avoir subi deux gardes à vue, en 2008, en raison de votre appartenance au BDP. Cependant, lors de votre audition, si vous mentionnez effectivement avoir subi trois gardes à vue, deux se seraient déroulées en 2004, en raison de l'aide que vous auriez apportée à des bergers et à des membres du PKK (pp. 4, 12 et 13 du rapport d'audition du Commissariat général), la troisième se rapporterait à des faits datant de 2010, concernant des injures proférées à l'encontre d'un agent de police, lors d'une manifestation, et de la vengeance de ce dernier à

vos égard (pp. 7, 10 et 11 *ibidem*). Vous ne mentionnez plus ces faits de persécution de 2008, relatifs à votre appartenance au BDP. Une telle abstention, lors de votre audition, portant sur l'élément à la base de votre décision de fuir votre pays, ne permet plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations relatives à des persécutions qui découleraient de votre profil politique en lien avec le BDP.

Appartenance au BDP que le Commissaire remet en question vu vos déclarations. En effet, vous déclarez avoir perdu votre carte de membre du BDP vers 2005 (p. 6 *ibidem*) alors que le BDP n'a jamais délivré de carte de membre (document de réponse du CEDOCA du 03.05.2012) et que, de surcroît, ce parti n'existait pas encore en 2005 (SRB Turquie Les risques pour les membres du BDP). Concernant votre document d'adhésion à ce parti que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, précisons que ce document n'a aucune valeur officielle vu la facilité à le reproduire. Il comporte également des invraisemblances, tant au niveau des numéros d'adhésion - tantôt le 125, tantôt le 7 - que par rapport à l'absence du numéro de votre carte d'identité ou de votre signature. Ensuite, conformément aux instructions mentionnées sur ce document, seul le coupon est remis en possession de l'adhérent, le reste du document restant au siège du BDP. Or, vous êtes en possession de l'entièreté de ce document. Enfin, alors que vous déclarez avoir participé à cent, voire cent cinquante, manifestations et ce, depuis l'âge de vos onze ans, vous êtes cependant incapable de donner la date de la dernière manifestation à laquelle vous auriez participé (p. 13 *ibidem*), votre date exacte d'adhésion (p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général), ni la date de création de ce parti, le nom de son leader au niveau national, la représentation de son drapeau (p. 8 *ibidem*), l'abréviation et le nom exact du parti précédent le BDP (pp. 8 et 13 *ibidem*), ni les autres partis kurdes (p. 14 *ibidem*), encore moins des informations telles que noms, cadres, fonctionnement interne du BDP ou les événements marquants de ces derniers mois, notamment le discours pacifique d'Ocalan, alors que vous vous déclarez pacifiste et que vous auriez fréquenté la section belge du BDP (pp. 11, 13 et 14 *ibidem*; document de réponse du CEDOCA du 22.04.2013). Vos connaissances lacunaires remettent en cause votre présence durant les cent, voire les cent cinquante, manifestations qui auraient été en lien avec le BDP, ainsi que votre implication pour la cause kurde. Quod non en l'espèce, admettons votre adhésion au BDP, il ressort des informations objectives dont le Commissaire dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), qu'il n'apparaît nulle part que des militants de base du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Durant votre audition, vous déclarez également avoir été condamné à quatre ans et deux mois de prison, peine assortie d'une amende, pour commerce de stupéfiants. Un recours aurait été introduit et, confiant dans la justice de votre pays, vous espérez que la Cour de cassation conclura à votre innocence étant donné que cette condamnation repose sur de fausses accusations (p. 4 *ibidem*). A la question de savoir pourquoi de fausses déclarations auraient été utilisées contre vous, vous répondez que ce serait suite à des injures proférées à l'encontre d'un policier que vous auriez traité de "chien" lors d'un contrôle à une manifestation (p. 11 *ibidem*). Le Commissaire relève à cet égard que le motif invoqué relève de la sphère privée et du droit commun, tout comme votre condamnation pour faux et usage de faux, et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, indiquant que vous seriez victime d'une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Le Commissaire ne peut également supposer que ces fausses accusations soient une conséquence de votre présence à cette manifestation pro-kurde, étant donné que les autres participants auraient été dispersés par les autorités sans être arrêtés (p. 11 *ibidem*). D'autres personnes auraient été arrêtées dix jours plus tard, dans le cadre du commerce de stupéfiant et non dans le cadre de la manifestation (p. 12 *ibidem*), mais auraient été acquittées, seul vous et [R.] auriez fait l'objet d'une arrestation, notamment car ce dernier fréquentait beaucoup les bars (p. 12 *ibidem*). Ensuite, suite à l'analyse réalisée supra quant à votre profil politique, le Commissaire ne voit pas pourquoi il serait nécessaire aux autorités de fomenter un complot à votre sujet en raison de votre simple appartenance au BDP, si appartenance réelle il y a, car vous ne possédez pas de connaissances, ni ne jouissez d'une position dans le BDP telles quelles seraient susceptibles de vous voir considérer comme une menace aux yeux des autorités. Les documents que vous avez déposés à l'appui de ce pan de récit ne remettent pas en question la décision du Commissaire sur le fait que ces faits sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En 2004, vous auriez été inquiété, tantôt une ou deux fois (p. 4 *ibidem*), tantôt deux fois (pp. 7, 12 et 13 *ibidem*) au sujet de l'aide que vous auriez fournie à des bergers et à des membres du PKK dans la montagne (p. 4 *ibidem*). Vous auriez été libéré immédiatement faute de preuve (pp. 5 et 13 *ibidem*). Le Commissaire général fait valoir qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions relatées,

si elles se sont réellement produites, ne se reproduiront plus étant donné que nonobstant le fait que vous auriez encore déposer de la nourriture à l'endroit qui vous aurait été indiqué à deux ou trois reprises (p.12 *ibidem*), vous n'auriez plus été inquiété par les autorités par la suite (p. 12 *ibidem*). Le Commissaire estime d'autant plus pouvoir arriver à la conclusion que vous n'auriez pas réellement vécu ces faits relatés suite à votre imprécision quant aux nombres de gardes à vue ou à la fréquence à laquelle vous auriez donné votre aide, ce qui n'est pas compatible avec la précision que l'on est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile. D'autant moins crédible que vous n'avez jamais relaté ces faits dans le questionnaire de l'Office des étrangers alors que vous avez établi un lien de cause à effet direct entre ceux-ci et votre crainte en cas de retour en Turquie (p. 12 *ibidem*). Cette omission ne peut, en aucun cas, être considérée comme mineure. Elle remet en cause, à elle seule, non seulement la crédibilité de votre récit mais aussi la réalité de la crainte invoquée.

De plus, à l'appui de ce récit, vous déposez un document, dont vous n'auriez pris connaissance qu'après votre arrivée en Belgique (pp. 4 et 5 *ibidem*), qui émanerait de la Direction de la gendarmerie et préciserait que vous feriez l'objet d'un mandat d'arrêt suite à une aide active au BDP, voire au PKK, en juillet 2011. Si le Commissaire rappelle que, selon vos déclarations, vous vous seriez caché de ces mêmes autorités dans le village de Golan à cette époque, que celles-ci ignoraient d'ailleurs votre présence, que vous ne voyez pas comment vous auriez été dénoncé, ni par qui (pp. 5, 7 et 13 *ibidem*), il y a surtout lieu de relever la tentative d'étayer un récit peu crédible au moyen d'un faux document. Différents éléments attestent de sa rédaction frauduleuse : l'intitulé du document « document »; l'absence du numéro de la loi ainsi que l'absence de l'abréviation du Code de procédure, l'utilisation erronée des articles 39, qui concerne un délai de notification, et 61, relatif aux compensations financières pour les témoins; l'absence du numéro de dossier et de l'adresse exacte de l'intéressé; l'absence également d'articles du code pénal. Enfin, sachant que le BDP est un parti légal, il est surprenant que la charge repose sur une aide qui lui aurait été apportée (voir le document de réponse du CEDOCA du 29.04.2013).

De surcroît, le Commissaire souligne une tentative de fraude, à d'autres égards, dans votre récit. Vous déclarez n'avoir jamais possédé qu'un seul passeport, en 2011, valable dix ans, afin de rejoindre l'Allemagne pour y visiter une tante très malade ; que vous auriez été arrêté à l'aéroport suite à ce visa frauduleux (p. 6 du rapport d'audition du Commissariat général) alors que vous précisez, durant la même audition, n'avoir jamais demandé de visa (p. 7 *ibidem*). Cependant, il ressort de votre dossier administratif, joint à votre dossier, que vous avez eu en votre possession un passeport délivré le 28 octobre 2010 à Elazig - période durant laquelle vous vous cachiez des autorités à Golan (p. 5 *ibidem*) -, et valable deux ans. Vous avez demandé le 7 septembre 2011 un visa pour la Belgique, visa qui a été accepté. Vous étiez dès lors dans l'état d'esprit de venir visiter votre famille, en toute légalité, sans craindre vos autorités. Dans cette demande de visa, vous déclarez être commerçant, propriétaire de votre magasin de menuiserie. Vous seriez porteur selon vos déclarations lors de votre audition. Vous informez également dans cette demande que le passeport utilisé serait le second en votre possession, que vous auriez eu le premier en 2008. Ces déclarations, en complète contradiction avec les informations contenues dans votre dossier administratif, entâchent sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffriez (p. 14 *ibidem*), force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution.

Enfin, quant au volet de votre demande d'asile relatif à vos antécédents politiques familiaux, il n'est, quant à lui, pas suffisamment établi pour ouvrir, en ce qui vous concerne, la voie à la reconnaissance du statut de réfugié et pour permettre d'affirmer que vous pourriez, pour cette raison, rencontrer des ennuis. En effet, concernant votre tante et deux de vos oncles en Belgique, une protection internationale leur a été refusée. Concernant votre soeur, vos connaissances lacunaires de sa situation démontrent que le statut de cette dernière n'est nullement déterminant dans le traitement de votre demande d'asile (pp. 9 et 10 *ibidem*). Enfin, en ce qui concerne l'oncle paternel de la femme de votre oncle maternel, le mari de votre soeur et le frère de ce dernier (p. 10 *ibidem*; titre de séjour belge et carte E belge), quand bien même une protection internationale leur aurait été accordée, il importe encore de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle, crainte dont la crédibilité est totalement remise en cause dans la présente décision (HCR §43). Par conséquent, la qualité de réfugié reconnue à certains membres de votre famille ne vous dispense pas

de démontrer, en ce qui vous concerne, votre crainte fondée de persécution, ce qui n'est pas concluant dans votre dossier.

Au surplus, le Commissaire relève votre manque d'empressement à quitter votre pays. Vous seriez resté caché dans le village de Golan d'août 2010 jusqu'à votre départ de Turquie, soit le 11 ou le 19 décembre 2012 (pp. 4 et 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Alors que l'élément déclencheur de votre départ serait la condamnation pour commerce de stupéfiants en juin 2010 (pp. 7, 8, 11 et 12 *ibidem*), vous auriez attendu plus de trente mois pour fuir votre pays. Cette attitude est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale. Ce dernier élément remet, également, sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie La situation actuelle en matière de sécurité) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Karakoçan et Golan (p. 7 du rapport d'audition du Commissariat général) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle demande « *D'annuler la décision du CGRA du 24.05.2013, notifiée le même jour, et d'octroyer le statut de réfugié, subsidiairement le statut de protection subsidiaire au requérant* ».

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante fait référence dans sa requête introductive d'instance à un pièce qu'elle intitule « *TIHV, Daily Human Rights Report* » reprenant des faits datés du mois de décembre 2012, aux « *informations données par Info-Turk dans leurs bulletins 408, 409 et 411* », à un « *résumé du rapport de International Crisis Group, Turkey : The PKK and the Kurdish settlement, septembre 2012* », à des arrêts du Conseil de céans n°10 969 du 7 mai 2008, n°33 039 du 11 octobre 2010 et n°40 069 du 11 mars 2010 et à un rapport de l' « *Algemeen Ambtsbericht Nederland* » d'août 2009.

3.2 En date du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux documents intitulés « *COI Focus – Turquie – Conditions de sécurité actuelles* » daté du 30 mai 2013 et « *Subject Related Briefing - Turquie - Risques pour le BDP : situation actuelle* » mis à jour le 19 avril 2013.

3.3 « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.4 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les rapports transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

3.5 Quant aux documents visés aux points 3.1 *supra*, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que le requérant mentionne dans le questionnaire deux arrestations en 2008 alors qu'il n'y fait aucune allusion lors de son audition devant la partie défenderesse. Elle considère qu'une telle

abstention ne permet plus d'accorder foi aux persécutions avancées par le requérant en raison de ses liens avec le BDP. Ensuite, elle remet en question son appartenance au BDP en raison d'une part du caractère lacunaire de ses déclarations au sujet du parti et des manifestations auxquelles il aurait participé et du caractère peu probant de sa carte de membre et de son document d'adhésion, d'autre part. Elle considère que l'inculpation du requérant pour trafic de stupéfiants est sans lien avec la Convention de Genève étant donné que cette inculpation est sans lien avec les prétendues activités politiques du requérant dont le profil ne justifie, en outre, pas un tel complot. Concernant les deux gardes à vue de 2004, la partie défenderesse relève d'une part que le requérant a été libéré immédiatement faute de preuve et qu'il n'a plus été inquiété par les autorités jusqu'en 2010 de sorte qu'elles ne peuvent constituer une source actuelle de crainte pour le requérant en cas de retour dans son pays et d'autre part que ses propos à ce sujet sont imprécis et que le requérant ne les a pas mentionnées dans le questionnaire. Elle pointe le caractère frauduleux du document évoquant un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant en raison de son aide active au BDP ainsi que les déclarations mensongères au sujet de son passeport et d'une demande de visa. Elle relève que ses problèmes d'ordre psychologique ne sont nullement prouvés et constate encore que la situation des membres de la famille du requérant présents en Europe n'a eu aucune incidence sur sa situation personnelle. Elle relève son manque d'empressement à quitter la Turquie et note enfin « *qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980* ».

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle avance le niveau de scolarité du requérant pour expliquer les contradictions relatives aux gardes à vue. Elle reconnaît que les réponses du requérant au sujet du BDP sont partielles et limitées tout en soulignant qu'une opinion politique passive peut être source de persécution. Elle affirme que l'inculpation du requérant pour trafic de stupéfiants revêt un aspect politique et que cette inculpation ne repose que sur la déclaration du requérant. Elle reconnaît avoir un passeport et avoir demandé un visa.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les contradictions émaillant les propos successifs du requérant quant à ses gardes à vue et en relevant les déclarations lacunaires du requérant au sujet du BDP et des activités qu'il y aurait menées ainsi que caractère invraisemblable et peu probant voire frauduleux des documents produits, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de son implication au sein du BDP alors qu'il prétend avoir participé à une centaine de manifestations et l'absence de toute force probante de la carte de membre BDP et du document

d'adhésion produits. Les activités du requérant pour le compte du BDP ne sont pas établies et ne peuvent faire en sorte que le requérant soit une cible privilégiée pour les autorités turques. En outre, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et interdisent définitivement d'accorder foi au récit avancé par le requérant.

5.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réitérer les déclarations du requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, le niveau de scolarité du requérant ne peut expliquer, à lui seul, les nombreuses lacunes relevées par la décision attaquée. Le Conseil constate, par ailleurs, que la condamnation relative à la falsification d'un passeport est indiquée dans l'exposé des faits et est répertoriée dans le dossier administratif (document n°4 de l'inventaire répertorié en pièce n°15 du dossier administratif). Il est donc inexact de prétendre qu'elle ne repose que sur les déclarations du requérant.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle conteste en outre l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie et elle estime que les civils risquent des atteintes graves. Elle s'appuie sur divers rapports et arrêts du Conseil de céans pour soutenir l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne dans le sud-est de la Turquie.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse en se référant à divers rapports et articles de presse qui soulignent une recrudescence des violences dans le sud-est de la Turquie mais qui ne sont pas de nature à renverser l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Au vu des informations fournies par les parties, si la situation de sécurité dans le sud-est de la Turquie reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que

la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « *violence aveugle* » au sens de la disposition précitée. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut. Enfin, le Conseil observe également que le requérant a vécu et travaillé depuis l'année 2004 à Istanbul (nord-ouest du pays).

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante demande l'« *annulation* » de la décision attaquée. Il ressort cependant de l'ensemble des éléments de la requête que ce terme recouvre en réalité la « *réformation* » de ladite décision, demande à laquelle il vient d'être répondu ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE